

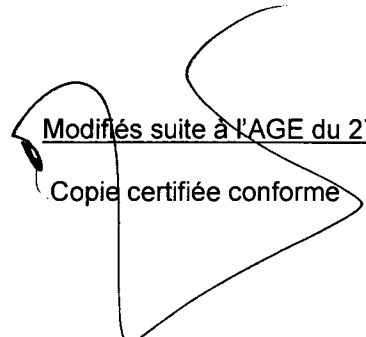
MARION METALLERIE
Société par actions simplifiée
Au capital de 219.080 euros
Siège Social Le Pont Boeuf 35135 CHANTEPIE

351.471 198 RCS RENNES

STATUTS

Modifiés suite à l'AGE du 27 mars 2012

Copie certifiée conforme



MARION METALLERIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 219.080 Euros
Siège social : « Le Pont Bœuf »
35135 CHANTEPIE

RCS RENNES B 351.471.198

CHRONOLOGIE

A - STATUTS D'ORIGINE

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à RENNES du 30 Juin 1989, enregistré à la Recette des Impôts de RENNES Est le 7 Juillet 1989, Folio 47 Numéro 243, Bordereau 243/3.

B - MODIFICATIONS ULTERIEURES

1 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 Mars 1999, la société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

2 - La Société a été transformée en « Société par Actions Simplifiée » en vertu des décisions régulièrement prises par tous les associés présents ou représentés, à l'unanimité prescrite par l'article L. 227-3 du Code de commerce, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2004, laquelle assemblée a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme en reprenant les caractéristiques en vigueur de la société.

3- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2012, il a été fait apport à titre de fusion-absorption par la société M2 SARL, société à responsabilité limitée au capital de 103.680 €, ayant son siège social à CHANTEPIE (35135) – « Le Pont Bœuf » immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 422 259 101. de l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

C - CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme susindiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions de la société et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions des articles L. 210.1 et suivants du Code de commerce concernant les sociétés commerciales - notamment celles établies aux articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce - ou encore par les textes subséquents appelés à la régir.

Elle est soumise également aux décrets et aux textes d'application s'y rapportant.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

(AGE 15 Mars 2004)

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

- l'activité de serrurerie, métallerie, menuiserie métallique, fermetures, systèmes de fermetures et de tous automatismes pouvant s'y rapporter ,
- le négoce, l'installation, et la réparation de tous matériels et agencements se rapportant à l'habitation et aux professionnels
- la participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

(AGE 15 Mars 2004)

La société a pour dénomination sociale: **« MARION METALLERIE »**

Dans tous actes, et documents émanant de la société et destinés aux tiers (notamment lettre, factures, annonces, publicateurs, documents commerciaux. .), la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «SAS», complétés de l'énonciation du capital social. S'il s'agit d'une société unipersonnelle, la dénomination est précédée ou suivie de l'indication « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, par abréviation « SASU ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à: **« Le Pont Bœuf » 35135 CHANTEPIE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision ordinaire des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera à l'issue de ce délai, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 7 – APPORTS (Décisions 27 mars 2012)

1- Lors de la constitution le 30 Juin 1989, il a été effectué par les associés fondateurs l'apport d'une somme globale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

2 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Juin 1992, les actionnaires ont décidé d'incorporer au capital social, à titre d'augmentation de capital, une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F), entièrement prélevée sur le compte « Report à nouveau », pour porter le capital à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 2001, le capital social a été porté à la somme de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS (1.061.915 F) prélevée sur les postes de réserves, par élévation du nominal des parts sociales de 2.123,83 F chacune.

Le capital a ainsi été porté à la somme de UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS (1.311.915 F), divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500 parts sociales) de 2.623,83 F de valeur nominale chacune.

L'assemblée a décidé de procéder à la conversion du capital dans la devise européenne

- la valeur nominale des titres est passée de 2.623,83 F à 400 euros, sur la base de la parité légale de 6,55957 FFR = 1 €.

- le capital social nouveau de 1.311.915 F, entièrement libéré, a été converti en DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros), divisé en CINQ CENTS ACTIONS (500 actions) de QUATRE CENTS EUROS (400 euros) chacune, restant réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

Par ailleurs, cette assemblée du 26 juillet 2001 a décidé la division par 40 du nominal obtenu après l'augmentation et la conversion en euros du capital ci-dessus visées, de sorte que

- le nominal par action est devenu $400 \text{ euros} / 40 = 10 \text{ euros}$
- le nombre d'actions est devenu $500 \text{ actions} \times 40 = 20.000 \text{ actions}$

de sorte que pour une action détenue, il a été attribué 40 actions ainsi créées.

4- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2012

- il a été fait apport à titre de fusion-absorption par la société M2 SARL d'une valeur nette de 728.493€ affectée à une augmentation de capital social de la société MARION METALLERIE, absorbante, pour 218.880€ et à une prime de fusion pour 509.613€.

- en application de l'article L.225-206 du Code de commerce, la SOCIETE MARION METALLERIE a procédé à l'annulation de 19.980 de ses propres actions comprises dans l'apport de la société absorbée. Cette annulation a entraîné une réduction de capital de 199.800 € et une réduction de la prime d'émission de 307.681 €. Après cette réduction, le capital de la MARION METALLERIE se trouve fixé à 219.080€, divisé en 21.908 actions de 10€ de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (Décisions 27 mars 2012)

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE VINGT (219.080) EUROS divisé en VINGT ET UN MILLE NEUF CENT HUIT (21.908) actions de même catégorie, de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs droits respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues par les présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ou les céder sous réserve des dispositions d'agrément préalable.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS

I. Lors de la constitution ou lors des décisions d'augmentation du capital social, les associés ou l'associé unique peuvent prévoir la libération totale ou partielle des actions à condition de respecter les dispositions légales en vigueur.

Le montant des actions doit alors être libéré en totalité ou selon le fractionnement prévu. Les versements sont effectués sur appel du Président selon les modalités prévues par les décisions collectives ou, à défaut, fixés par le Président.

En cas de prime d'émission celle-ci doit toujours être intégralement versée sans fractionnement.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de verser à leur date, les sommes exigibles, celles-ci portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

II. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Cession et transmission des actions

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à un **agrément préalable** donné par une décision collective des associés prise à la **majorité absolue des voix des associés**, associé cédant y compris. En cas de décès les voix de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

Cet agrément concerne toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission, décès. .).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Il s'applique également aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation du capital ou aux souscriptions qui seraient réservées en tout ou partie à des personnes non associées.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ainsi que les conditions principales de l'opération. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande d'agrément est notifiée à la société soit par acte extrajudiciaire, soit par écrit remis contre récépissé ou adressé en courrier recommandé avec accusé de réception. A compter de la réception de cette

demande, la société dispose d'un délai maximum de DEUX MOIS (2 mois) pour agréer ou non la ou les personne(s) désignée(s) et pour envoyer au demandeur, dans les mêmes formes, la notification de sa décision.

À défaut de réponse de la société dans ce délai de DEUX MOIS à compter de la réception, l'agrément sera réputé acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Si les associés se prononcent pour un refus d'agrément ils sont tenus dans le délai de TROIS MOIS à compter de la date d'envoi de la notification de refus, d'acquérir eux-mêmes les actions selon la répartition qu'il leur appartient de faire connaître ou de les faire acquérir par un tiers. Ils peuvent aussi, avec le consentement du titulaire des actions, faire acquérir celles-ci par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas de désaccord sur le prix des actions, celui-ci est déterminé par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS MOIS prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé avec paiement du prix ou si la procédure d'expertise n'est pas engagée, l'agrément est considéré comme acquis et la transmission peut être réalisée dans les conditions notifiées.

Le demandeur conserve ses droits d'associé jusqu'à la réalisation effective de la cession.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, l'actionnaire soumis à un refus d'agrément pourra exercer un droit de repentir, à charge d'en aviser la société dans le mois soit de la date de réception du refus d'agrément soit, après fixation d'un prix par expertise, dans le mois de la date de notification du rapport d'expertise.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

II. Transfert des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, qui devra être rempli conformément aux usages en vigueur dans les sociétés anonymes, est signé par le cédant ou son mandataire.

III. Nantissement

Lorsque la société, par décision collective donnée à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les actions confèrent les mêmes droits à chaque actionnaire. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom, dans la comptabilité des actions.

II. A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis doivent dès la naissance de l'indivision et quelle que soit l'origine de l'indivision donner leurs titres et leur identification et se faire représenter à l'égard de la société selon l'un ou l'autre des modes suivants

- 1) Ils peuvent nommer, parmi eux, un représentant permanent. Pour être opposable à la société cette désignation doit être signée par tous les indivisaires avec mention du nombre des actions indivises, des noms et adresse de chaque indivisaire et du nom du représentant unique et elle doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à compter de sa notification, dans les mêmes formes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 2) A défaut de représentant permanent, leur représentation peut avoir lieu pour chaque consultation par la désignation de l'un d'entre eux ou celle d'une autre personne associée ou non, comme mandataire commun, porteur des pouvoirs nécessaires.

Le droit d'information et de communication prévus par les présents statuts est assuré auprès du seul représentant permanent, s'il en a été désigné un (à charge pour lui d'en faire le diffusion envers ses mandants) , à défaut ils profiteront à chaque indivisaire.

III. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts (en particulier aux articles 19 et 20) est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

IV. En cas de remise en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions.

ARTICLE 13 - PRESIDENT - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de soixante quinze ans ne peut être président , lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le président est désigné par décision collective des associés prise à la **majorité absolue des voix des actionnaires**. La décision fixe la durée du mandat.

Les associés déterminent et modifient dans les mêmes conditions de vote, les éléments de la rémunération du président.

Toutefois les éléments de sa rémunération sont fixés et modifiés par le Président lui-même lorsque celui-ci détient plus de la moitié des droits de vote soit directement en raison des actions ou des droits de vote détenus par lui-même, soit indirectement en faisant masse des actions ou des droits de vote détenus par lui-même, par son conjoint et ses enfants mineurs. Le même dispositif s'applique également lorsque plus de la moitié des droits de vote dans la société est détenue directement ou indirectement par le Président, à travers une ou plusieurs sociétés dans lesquelles il détient la majorité des droits de vote en faisant masse des droits détenus par lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs.

Le président sortant est rééligible.

II. Le Président peut cesser ses fonctions par démission.

Dans ce cas néanmoins, il doit présenter sa démission à la société par écrit en respectant un préavis d'un mois au moins et il doit convoquer les associés en assemblée pour les faire délibérer sur son remplacement. Sa démission ne peut prendre effet qu'à l'issue de cette assemblée.

III. Le président ne peut être révoqué que par décision collective motivée prise par une **majorité en nombre des associés et à la majorité renforcée de deux/tiers au moins des droits de vote**, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

IV. Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Lorsque le président est une personne morale, sa révocation interviendra de plein droit dans les hypothèses suivantes:

- dissolution de la personne morale,
- ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- condamnation à une interdiction de gérer.

Dans l'hypothèse où la révocation intervient de plein droit elle doit seulement être constatée lors de la plus prochaine décision collective des associés. Le procès-verbal devra mentionner la cause de cette révocation de plein droit.

V. En cas d'empêchement temporaire du Président, la présidence est assurée, par intérim, par le Directeur Général s'il en existe un ou par le Directeur Général le plus ancien nommé s'il en existe plusieurs.

En cas d'empêchement supérieur à trois mois et même s'il existe un ou plusieurs Directeurs Généraux, l'assemblée peut nommer un Président remplaçant pour la durée qu'elle détermine et dont le mandat s'achèvera nécessairement à la reprise de fonction du Président titulaire.

L'assemblée peut être réunie soit à l'initiative du Président empêché, soit à celle du Commissaire aux Comptes agissant à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

Ce Président par intérim est nommé ou révoqué dans les mêmes conditions que tout Président.

ARTICLE 14 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

I. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs, y compris ceux se rapportant à la direction de la société, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées aux articles 19 et 20 ci-après.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix, il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

III. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président ou du directeur général de la société.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15-1 - Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

I. Les actionnaires peuvent en application de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, décider de nommer un directeur général et/ou un ou plusieurs directeurs généraux dotés des pouvoirs confiés au Président pour l'assister dans tout ou partie des fonctions de direction de la société.

II. Le ou les directeurs généraux peuvent être ou non associés. Ils sont nommés par décision collective des associés prise à la **majorité absolue des voix des actionnaires**.

La décision de nomination intervient avec l'accord du Président. Elle détermine la durée du ou des mandat(s) et elle fixe également la délimitation des pouvoirs dévolus pour chaque mandat considéré.

La décision peut prévoir que le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Par application de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, la qualité de Directeur Général ou de Directeur Général délégué confère au titulaire du mandat considéré, dans le cadre des pouvoirs généraux ou spéciaux qui lui auront été délégués, le pouvoir d'agir au plan interne comme à l'égard des tiers, au nom et en représentation de la société.

Les associés déterminent ou modifient dans les mêmes conditions de vote, les éléments de la rémunération du directeur général.

Toutefois les éléments de la rémunération du Directeur Général et/ou de chaque Directeur Général délégué sont fixés et modifiés par le Président lorsque celui-ci détient plus de la moitié des droits de vote soit directement en raison des actions ou des droits de vote détenus par lui-même, soit indirectement en faisant masse des actions ou des droits de vote détenus par lui-même, par son conjoint et ses enfants mineurs. Le même dispositif s'applique également lorsque plus de la moitié des droits de vote dans la société est détenue directement ou indirectement par le Président, à travers une ou plusieurs sociétés dans lesquelles il détient la majorité des droits de vote en faisant masse des droits détenus par lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs.

III. Le Directeur Général comme le ou les Directeurs Généraux délégués ne peuvent être révoqués que par décision collective motivée prise à la **majorité absolue des voix des actionnaires**, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le ou les intéressés.

IV. En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions, il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président.

V. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général les dispositions énoncées ci-dessus (article 13 IV) pour le mandat du président sont également applicables.

15.2 - Autres adjoints au Président

La faculté demeure pour les actionnaires de décider la nomination d'une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le Président dans ses fonctions, en qualité d'Adjoint(s) non doté(s) cependant du pouvoir de représentation légale de la société.

Leur titre, excluant celui de Directeur Général ou de Directeurs Généraux délégués, la durée et le contenu du mandat conféré avec les pouvoirs y attachés, comme le retrait de ce mandat, sont arrêtés par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix exprimées. Il en est de même au sujet des éléments de rémunération sauf si compétence est donnée en la matière au Président.

15.3 - Habilitation du Président

I. L'assemblée des actionnaires statuant à la **majorité absolue des voix des actionnaires**, peut décider de donner au Président tout ou partie des pouvoirs qui sont définis en sa faveur aux termes des articles 15.1 et 15.2 qui précèdent, concernant

- soit la Direction générale et/ou la Direction Générale déléguée, avec pouvoir de représentation de la société,
- soit les adjoints, n'ayant pas de pouvoir de représentation de la société.

La décision des associés arrête le contenu et la durée de l'habilitation ainsi donnée au Président.

II. En présence de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE le Président est, de droit, investi des pouvoirs définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts qui précèdent.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES (ARTICLES L. 227-10 et L 227-11 du Code de commerce)

I. Conformément aux dispositions contenues à l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, c'est à dire son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au montant fixé par la Loi ou encore une société actionnaire la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

II. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

III. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à communication, lorsqu'il y a lieu, dans les conditions définies sous l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES (ARTICLE L. 227-12 du Code de commerce)

Conformément aux dispositions contenues à l'article L. 227-12 du Code de commerce, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

I. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont énoncées maintenant en tenant compte des distinctions suivantes

A - Les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés, à savoir :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'instauration d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

B - Les décisions suivantes qui doivent être prises à la majorité renforcée de deux/tiers des voix des associés, à savoir :

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la transformation de la société en une autre forme de société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4, et à l'exception aussi des modifications statutaires visée au paragraphe A soumises par la Loi à l'unanimité.

C - Les décisions suivantes qui peuvent être prises aux conditions de majorité ci-après :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Sur première consultation ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Faute de réunir cette majorité, les personnes ayant pouvoir de convocation peuvent réunir une seconde assemblée qui peut voter à la majorité des votes exprimés mais seulement sur le même ordre du jour. Cette deuxième consultation doit avoir lieu dans les deux mois de la première.

D - Toute autre décision relève de la compétence du président.

E – Les décisions relatives à la nomination, la révocation et la rémunération du président, des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, sont prises ainsi qu'il est prévu aux articles traitant ces questions.

II. Lorsque la loi ou les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente (allégée ou renforcée) ou l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

III. La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire ou dans les cas où la Loi lui en donne l'attribution.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités organisées par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable, accompagné d'une information appropriée des associés.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations, ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les associés doivent être convoqués à l'assemblée ou saisis de la consultation dans les conditions énoncées à l'article 19 ci-après, réservant leur droit d'information préalable.

La régularité des consultations intervenues, soit en assemblée soit autrement, ne pourra pas être contestée dès lors que tous les associés étaient présents ou représentés, s'il s'agit d'une assemblée - ou lorsque tous les associés auront émis un vote favorable sur toutes les questions soumises leur décision, s'il s'agit d'une consultation.

Chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Le décompte des actions et des droits de vote est déterminé en fonction des inscriptions en compte d'action régulièrement effectuées ou demandées au plus tard l'avant-veille de la date fixée pour l'assemblée en cas de réunion ou de la date d'expédition de la consultation. Il appartient à tout actionnaire qui se prévaudrait d'une demande d'inscription régulière d'en fournir la preuve par tout moyen incontestable.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis, les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire de son choix associé ou non. Le mandat doit être un mandat nominatif et spécial, donné par tout moyen écrit, y compris par lettre, télex, télécopie, courrier électronique. Il est réputé donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Il vaut pour deuxième consultation sur le même ordre du jour.

En cas de consultation sans assemblée, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

IV. Le commissaire aux comptes est obligatoirement appelé à l'assemblée ou informé de la consultation dans les mêmes conditions que les actionnaires.

V. En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

VI. Les consultations ou assemblées ont lieu sous la responsabilité et le contrôle du président. Un bureau peut être constitué si l'assemblée le décide par un vote préalable à la majorité des voix exprimées.

Toute délibération des associés prise par assemblée ou autre mode de consultation est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent encore être établis sur des feuilles mobiles numérotées réunies sans discontinuité et paraphées.

VII. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens à chaque associé, à son dernier domicile connu de la société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Le cas échéant, le Président adresse le rapport et tout document qu'il juge utile, au plus tard au jour où il adresse les textes des résolutions.

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et l'adresser au Président à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, avec une confirmation par courrier.

Le vote est formulé sous le texte de chaque résolution proposé par les mots OUI ou NON. La réponse devra en outre être dûment datée et signée de l'actionnaire.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été clairement indiqué, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation les documents d'information nécessaires doivent leur être communiqués au moins HUIT JOURS (8 jours) avant l'assemblée ou la consultation. Il s'agit notamment de l'ordre du jour, des propositions de résolution, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes lorsqu'ils sont requis.

La consultation en assemblée est faite dans les mêmes conditions. Elle est précédée d'une convocation envoyée aux actionnaires au moins HUIT JOURS (8jours) avant sa date, précisant en outre, le lieu et l'heure de la réunion. Cette convocation peut être faite par écrit lettre simple, télex, télécopie, courrier électronique ou encore verbalement. Toutefois dans le cas d'une convocation verbale, l'assemblée ne pourra délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés par mandat spécial.

Le lieu de réunion de l'assemblée peut être le siège social ou tout autre lieu approprié, choisi par le Président, à condition néanmoins que le choix de cet autre lieu de réunion n'ait pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires et à l'exercice de leurs droits.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Toutes les communications et convocations avec les actionnaires sont réputées valablement effectuées à l'adresse de leur dernier domicile communiqué ou notifié à la société.

ARTICLE 20 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il communique ces comptes annuels au commissaire aux comptes et l'informe des conventions réglementées et il établit un rapport de gestion le tout en vue de la consultation annuelle sur l'activité et sur les comptes de la société.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique statue sur les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément aux articles 19 et 20 des statuts. Elle doit être précédée de l'établissement et de la mise à disposition des rapports du commissaire aux comptes.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé d'abord le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le montant légal obligatoire; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, mais augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale peut décider d'affecter ce bénéfice distribuable en compte de report à nouveau, en compte de réserves facultatives ou à un versement de dividendes aux actionnaires

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II. En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique (article 1844-5 al 3 du Code civil).

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social de la société.

FIN DES STATUTS